
Compte-rendu du "Journal de Perlet" de la discussion relative à la demande d'annuler un réquisitoire de la commune de Paris ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793)

Jacques-Nicolas Billaud-Varenne, Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Billaud-Varenne Jacques-Nicolas, Barrère de Vieuzac Bertrand. Compte-rendu du "Journal de Perlet" de la discussion relative à la demande d'annuler un réquisitoire de la commune de Paris ainsi que l'arrêté pris par le Conseil général de la commune, en annexe de la séance du 14 frimaire an II (4 décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 652;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_40012_t1_0652_0000_2;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

car sous prétexte d'empêcher l'arbitraire, il tendrait à arrêter le mouvement révolutionnaire et à réveiller la malveillance comprimée par des mesures qu'a nécessitées le salut de la République. Rien, en effet, ne serait plus dangereux, dans des circonstances où l'étranger s'efforce de déchirer la France par des trahisons que favoriseraient ses intelligences, de se laisser aller à une pauvre pitié que les contre-révolutionnaires sauraient bientôt mettre à profit pour livrer la guerre aux amis de la liberté.

Le rapporteur, à la suite de ces observations, fait lecture de l'arrêté dont il s'agit, et après avoir fait remarquer qu'il était contraire à la loi d'établissement des comités révolutionnaires, qui les fait correspondre directement avec le comité de sûreté générale de la Convention, il conclut à ce que le réquisitoire et l'arrêté qui en a été la suite fussent déclarés nuls.

Cette proposition a été unanimement décrétée.

Barère a ensuite représenté que cette mesure n'était pas suffisante et qu'il fallait prévenir l'inconvénient qui résulterait infailliblement du rassemblement que l'on pourrait faire des comités révolutionnaires, qui doivent être essentiellement isolés. Il a en conséquence demandé qu'il fut défendu aux autorités constituées de rassembler, en aucune manière et sous aucun prétexte, les comités révolutionnaires, sauf à elles à correspondre avec ces mêmes comités, pour les objets de leur compétence.

Cette seconde proposition a été également décrétée.

Une troisième, faite par **Charlier**, l'a été aussi. Elle porte la peine de dix années de fers contre les Administrations qui n'obéiraient pas à la présente loi.

V.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet* (1).

Billaud-Varenne organe du même comité (*celui de Salut public*), obtient la parole. Le comité, dit-il, n'a pu voir qu'avec peine un réquisitoire du procureur de la commune de Paris, dans lequel la marche révolutionnaire semble présentée comme un mouvement arbitraire, funeste aux citoyens. L'officier public, revêtu d'une grande autorité, peut quelquefois céder à des supplications, à des importunités, dont il est sans cesse assiégé; mais le législateur doit être inflexible. Je rends justice à la commune de Paris; elle est composée d'excellents citoyens, de républicains pleins d'ardeur et d'énergie; mais elle est tombée dans une erreur; cette erreur a été celle des âmes sensibles. Le réquisitoire adopté est contraire à une loi du 17 septembre qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection du comité de sûreté générale de la Convention. Le voici : (*Il en donne lecture.*)

Le rapporteur continue : Je rends hommage

aux intentions du procureur de la commune et du conseil général, et je ne regarde leur conduite que comme l'effet d'une sensibilité déplacée. Je demande que vous annuliez le réquisitoire et l'arrêté qui en a été la suite, car, ce soir, les malveillants ne manqueraient pas de s'élever contre les détentions les plus légitimes.

Barère. Ce n'est pas assez de montrer le piège sous lequel a été entraîné le conseil général, dont l'esprit est excellent. Le danger du réquisitoire est de présenter réunis 480 membres de comités révolutionnaires revêtus d'un pouvoir immense et de chercher à populariser l'autorité communale aux dépens de la Convention nationale.

Il doit y avoir une ligne de démarcation entre les mesures révolutionnaires et les mesures administratives. Il faut défendre à toute autorité constituée de centraliser les comités révolutionnaires, de les réunir en tout ou en partie, sauf aux conseils généraux des communes, aux districts ou départements à correspondre avec eux pour les objets d'Administration. Tel est l'amendement que je fais à la proposition de **Billaud-Varenne**.

La proposition et l'amendement sont adoptés.

Un membre. Je demande la peine de dix ans de fers pour ceux qui contreviendraient au présent décret. (*Adopté.*)

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires* (1).

Billaud-Varenne expose que les comités de Salut public et de sûreté ont vu avec peine un réquisitoire de la commune de Paris, qui tend à faire regarder les arrestations révolutionnaires comme contraires à la justice. Un arrêté de la commune appelle dans son sein les membres des comités révolutionnaires.

Vos comités ont regardé ce réquisitoire, ajoute **Billaud**, comme les produits de l'erreur et d'une sensibilité déplacée, comme contraire à la loi du 17 septembre, qui met les comités révolutionnaires sous l'inspection des comités de Salut public et de sûreté.

La Convention a entendu lecture du réquisitoire de Chaumette et de l'arrêté de la commune de Paris. Elle a décidé que l'un et l'autre sont cassés et annulés.

Barère. Il est un point capital, c'est celui de défendre que, sous aucun prétexte, aucune Administration ne puisse rassembler en tout ou partie des pouvoirs délégués d'autorités constituées, ni de se centraliser en aucune manière. Elles continueront de correspondre avec les comités de la Convention.

Charlier demande que ceux des fonctionnaires, qui contreviendraient à cette défense, soient punis de dix ans de fers.

Ces deux propositions sont décrétées.

(1) *Journal de Perlet* [n° 439 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 34].

(1) *Annales patriotiques et littéraires* [n° 338 du 15 frimaire an II (jeudi 5 décembre 1793), p. 1530, col. 1].